

Cette brochure vous est proposée par votre Association Agréée

PLUS Le



***La retraite des
professionnels libéraux***



Te PLUS

AVERTISSEMENT

Les renseignements contenus dans le présent document sont destinés à votre information. En dépit du soin apporté à leur rédaction, ils ne constituent en aucun cas une consultation juridique et ne sauraient engager la responsabilité de l'UNASA.

Ces informations demeurent générales et ne sauraient dispenser le lecteur du recours à un Conseil à même d'apprécier la situation particulière que constitue chaque cas.

SOMMAIRE

I. Présentation du régime de retraite libérale	5
II. Nouveautés de la réforme des retraites 2014.....	11
III. La reconstitution de carrière.....	13
IV. Le régime de retraite libérale de base.....	17
V. Le régime de retraite libérale complémentaire.....	23
VI. Le rachat de trimestre sur le passé.....	27
VII. Le cumul « emploi/retraite » Améliorer le revenu temporaire.....	29
VIII. Situation du conjoint du professionnel libéral.....	31
IX. Stratégies « retraite »	35

INTRODUCTION

Depuis 2003 (*et la Loi « FILLON »*), de très nombreux aménagements **successifs** ont été adoptés par les pouvoirs publics sans vraiment appréhender, dans leur globalité, les vrais enjeux et les vrais besoins futurs.

Depuis le livre blanc de Michel ROCARD en 1990 en passant par les différents rapports de commissions et autre Conseil d'Orientation des Retraites (*COR*), le constat reste le même :

- Dégradation régulière du rapport démographique « nombre de cotisants nombre de retraités »
→ principe de base de la retraite par **RÉPARTITION** (*système choisi après la deuxième guerre mondiale*),
- Mesures d'ajustement décidées :
 - Augmentation des cotisations sociales « vieillesse » des actifs (*via la majoration des taux et/ou l'élargissement de l'assiette de cotisation*),
 - Diminution des retraites servies (*via la modification du mode de calcul et/ou du gel des revalorisations et/ou recul de l'âge de service*).

La diminution annoncée des futures pensions nécessite une approche **globale** du futur « revenu » pendant la retraite.

Après une présentation ciblée des régimes de retraite des professionnels libéraux et de leur situation démographique et financière, cet ouvrage reviendra plus précisément sur les aspects essentiels de la répartition (*reconstitution de carrière*) et des paramètres de calcul de retraite (*âge, montant, décote ou surcote...*).

Distinguer les différentes retraites du professionnel libéral (*base, complémentaire et ASV pour certains*) seront utiles pour envisager **les stratégies** de fin de carrière (*rachat, cumul « Emploi / Retraite » et choix de l'âge de liquidation*).

Sans oublier quelques réflexions sur la manière de constituer un revenu de retraite **suffisant** pour faire face à ses besoins pour le troisième âge, le quatrième âge, voire plus !!!



PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE LIBÉRALE

PRÉSENTATION

Ce régime de retraite regroupe :

- La CNAVPL (*Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales*) gérant le régime de base,
- Dix sections professionnelles.

Il représente environ un million d'affiliés dont :

- 800 000 cotisants (*inclus 200 000 Auto-entrepreneurs rattachés à la CIPAV*)
→ Environ 2% des actifs cotisants français,
- 200 000 pensionnés → Environ 1% des retraités français.

Les pensions servies représentent :

- 1 Milliard d'euros pour le régime de base,
- 2,2 Milliards d'euros pour les régimes complémentaires,
- 800 Millions d'euros pour les régimes supplémentaires ASV des Professions Médicales.

Le montant moyen des pensions des Professions Libérales est d'environ **1 900 €/mois** (à comparer à 1 200 €/mois pour les Salariés) du fait de revenus d'activité soumis à cotisations généralement plus élevés.

Le rapport démographique 2012 des caisses se présente comme suit :

CAISSE	COTISANTS	ALLOCATAIRES	ALLOCATAIRES NOMBRE DE COTISANT POUR UN RETRAITÉ
CARPIMKO	154 943	37 590	4,1
CARMF	123 777	42 286	2,9
CARCDSF	39 610	15 747	2,5
CAVP	32 161	17 017	1,9
CAVEC	18 620	7 356	2,5
CAVAMAC	12 230	26 798	0,5
CARPV	9 935	3 135	3,2
CRN	8 300	4 173	2,0
CAVOM	4 609	2 007	2,3
CIPAV	211 047	55 072	3,8

CNBF	53 000	12 000	4,4
------	--------	--------	-----

Les disparités démographiques observées ci-dessus génèrent des écarts de rendement dans les régimes complémentaires des sections :

CAISSE	VALEUR DE SERVICE DU POINT RETRAITE EN 2014 (1)	PRIX D'ACHAT DU POINT RETRAITE EN 2014	RENDEMENT BRUT DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (2)
CARPIMKO	19,24 €	174 €	11,06 %
CARMF	78,00 €	1 235,30 €	6,31 %
CARCDSF	24,34 €	399 €	6,10%
CAVP	259,10 €	5 200 €	5,00 %
CAVEC	1,115 €	12,14 €	9,18 %
CAVAMAC	0,3432 €	6,804 €	5,04 %
CARPV	34,62 €	428,74 €	8,08 %
CRN	15,48 €	206,04 €	7,51 %
CAVOM	2,80 €	37,44 €	7,48 %
CIPAV	2,63 €	33,28 €	7,90 %
CNBF	0,9265 €	8,5252 €	10,87 %

(1) Ou valeur Annuité.

(2) Rendement : Valeur Point Retraite / Prix Achat Point Retraite.

LES RÉGIMES

Retraite Libérale de base :

Elle représente en moyenne **30 %** de la retraite libérale totale. Les sections professionnelles assurent la gestion des cotisations et des prestations. Mais le pilotage du régime et la gestion des réserves relève de la CNAVPL.

La création du régime unique par **points** en 2003 avait l'objectif de rendre ce régime de base plus équitable et d'améliorer le pilotage futur avec le vieillissement.

Celui-ci se pilote essentiellement à l'aide des valeurs d'achat et de service du point qui déterminent le rendement technique instantané.

L'harmonisation voulue par les pouvoirs publics avec les autres régimes de base (*en particulier, la possibilité de liquider à taux plein à partir de 60 ans si la durée de cotisation référencée est acquise mais aussi la surcote, le cumul Emploi / Retraite, la réversion et le rachat d'années*) a biaisé le pilotage du régime par points qui veut que la retraite à taux plein soit basée sur le seul nombre de points et non pas la durée d'assurance.

Dans ces conditions, le total des prestations a progressé de plus de 70 % de 2003 à 2011 alors que le nombre de retraités n'a augmenté que de 54%. Ceci révèle une amélioration globale de **16 %** par rapport à l'ancien régime (avant 2004).

Comme tous les régimes de base, celui des professions libérales contribue **à la compensation nationale** entre les régimes salariés et non-salariés (*Artisans-Commerçants, Agricole et Profession Libérale*) créée en 1974.

En 2011, la CNAVPL a versé 637 Millions d'Euros au titre de la compensation, soit **35 %** des charges nettes du régime. Celle-ci a d'ailleurs été majorée significativement par le rattachement des auto-entrepreneurs à sa charge de compensation (128 Millions d'euros en 2011).

Retraite Libérale complémentaire :

Elle représente en moyenne 70 % de la retraite libérale totale.

L'autonomie des sections professionnelles sur ces retraites complémentaires est quasi-totale et la CNAVPL intervient peu malgré certaines prérogatives.

En plus de situations démographiques contrastées (*voir ci-dessus*), chaque régime complémentaire a ses propres règles liées à son histoire et aux possibilités contributives de la profession.

Entre des cotisations forfaitaires et/ou proportionnelles au revenu (*imposées ou libres*), il existe une forte **hétérogénéité** des cotisations :

→ Moyenne des Professions Libérales : 4 255 €/an

→ Moyenne la plus basse : 1 700 €/an
(CARPIMKO : Auxiliaires Médicaux)

→ Moyenne la plus haute : 22 000 €/an
(CRN : Notaires)

Bien entendu, le niveau des pensions de retraites complémentaires est lui aussi très inégal.

Pour prévoir l'avenir, les régimes complémentaires ont quasiment **doublé** leurs réserves (*de 10 à 19 Milliards d'euros*) de 2002 à 2010. Avec là encore une grande disparité puisque trois sections (*Pharmaciens, Médecins et Chirugiens-Dentistes – Sages-Femmes*) disposent de la moitié de ces réserves.

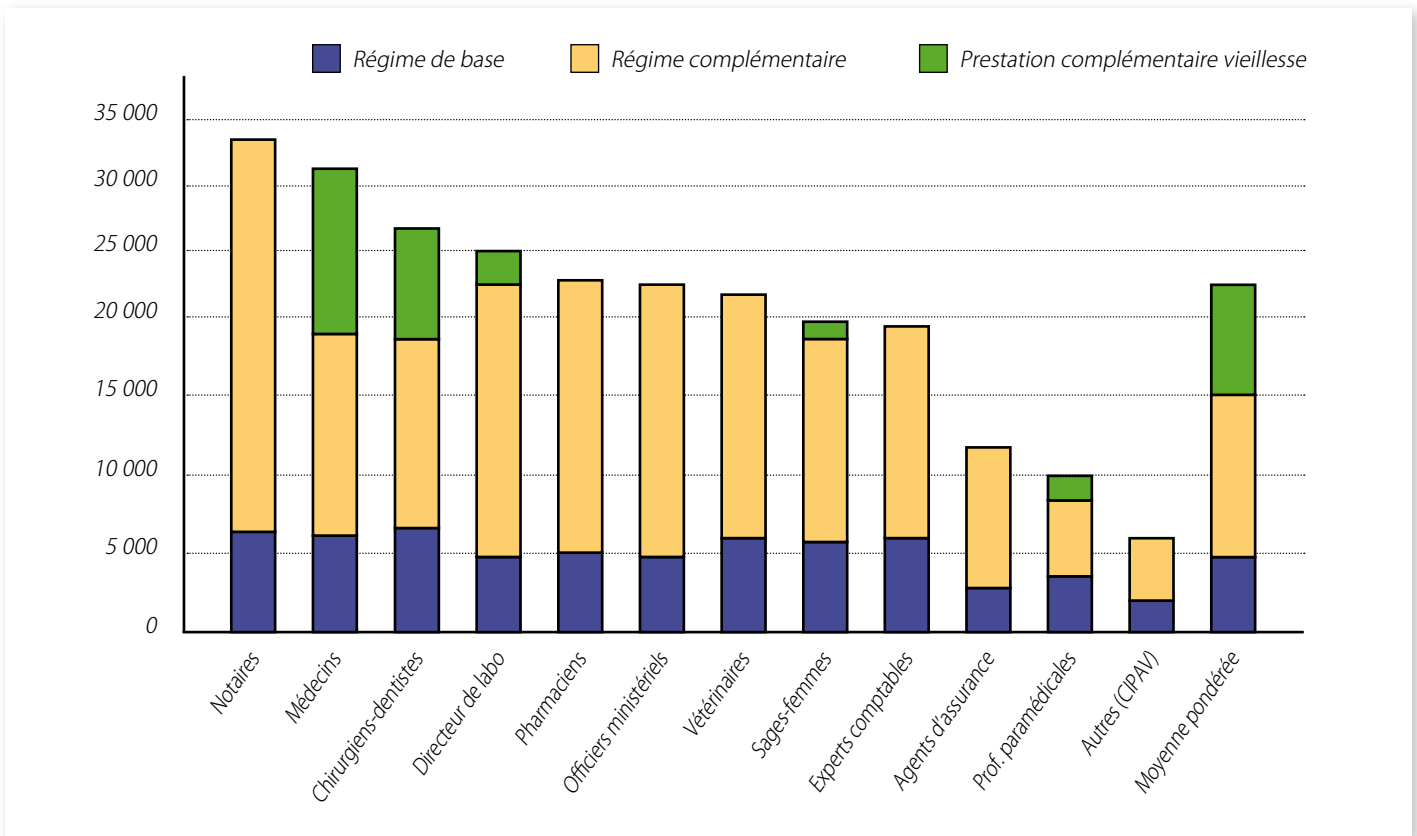
Retraite Libérale globale :

Du fait de la diversité des revenus et du poids des régimes complémentaires, les retraites des Professions Libérales sont **hétérogènes**.

Ceci étant accru par les régimes de prestations complémentaires ASV des Professions Médicales conventionnées (en particulier les Médecins).

Bien que la pension moyenne annuelle des Professions Libérales s'élève à 22 700 €/an (environ 1 900 €/mois), son niveau varie significativement selon la profession.

Retraites moyenne annuelle servies par les sections professionnelles en 2010 :



Source : Cour des comptes à partir du Recueil statistique 2011 de la CNAVPL.

Les montants correspondent uniquement à la carrière **libérale** d'un assuré (sans tenir compte de l'ensemble de sa carrière).

Pour les professions au-delà de 30 000 €/an (Notaires, Médecins), leur retraite provient presque en totalité du régime libéral.

Pour d'autres sections – CIPAV, par exemple – la carrière libérale est partielle et en tant que poly-pensionnés, les assurés perçoivent des pensions significatives d'autres régimes (salarie en particulier).

Les cotisants :

A côté du noyau stable des Professions Libérales que sont les professions dites « réglementées » (professions liées à la justice ou professions médicales), les professions non réglementées (affiliées à la CIPAV) ont progressé de **25 %** de 2007 à 2010 (hors auto-entrepreneurs) contre 10 % pour l'ensemble des professions libérales.

L'arrivée massive de ces nouveaux affiliés accroît les différences de revenus.

La moitié des professionnels libéraux a un revenu annuel inférieur à 30 000 € alors que le revenu moyen des Professions Libérales est supérieur à 70 000 €.

Perspectives :

Le caractère inachevé des réformes du régime de base et les stratégies autonomes des régimes complémentaires nécessitent d'autres aménagements pour préparer les évolutions futures.

→ **Besoin de financement plus élevé :**

- Majoration des cotisations de retraite de base de 2012 à 2014,
- A envisager l'ajustement de la première tranche de cotisation (*taux de 10,10% en 2014*) de 85% du plafond de la Sécurité Sociale (31 916 € en 2014) à 100% du plafond de la Sécurité Sociale (37 548 € en 2014).

→ **Équilibre précaire des régimes complémentaires en l'absence de mécanismes de solidarité :**

La plupart des régimes ont commencé des stratégies de baisse de taux de rendement (*évolution plus rapide du prix d'achat du point que de la valeur de service du point de retraite*).

Exemple :

Le taux de rendement de la CARPIMKO a évolué comme suit :

- 30 % en 1990,
- 23 % en 2000,
- 14 % en 2009,
- 11 % en 2014

... tout en restant le régime de retraite complémentaire au taux de rendement **le plus élevé**.

Nous pouvons observer un rapprochement global de ces rendements (*entre 5 % et 8 %*) avec ceux des autres régimes complémentaires des autres professions (*Salariés, Artisans et Commerçants*).

Dans le cadre des projections de Décembre 2012 réalisée par le COR (*Conseil d'Orientation des Retraites*), l'approche globale (*basée sur une consolidation **théorique** de l'ensemble des régimes complémentaires*) met en évidence des besoins de financements **élevés et contrastés** à compter de 2020.

Par exemple :

- Les réserves des régimes des Pharmaciens, Agents d'Assurance, Vétérinaires, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes devraient couvrir le besoin de financement jusque 2040,
- Pour les régimes des Médecins, des Expert-Comptables et Officiers Ministériels, les seules réserves pourront difficilement couvrir le besoin de financement à moyen terme. D'où un ajustement indispensable des paramètres (*âge, taux de cotisations, baisse du point*),
- Les régimes de la CIPAV et des Auxiliaires Médicaux ne seraient en déficit qu'au-delà de 2030,
- Le régime complémentaire des Notaires présente un solde technique équilibré jusque 2040.

La réflexion sur la mise en œuvre (*ou pas*) de mécanisme de solidarité entre sections sera à envisager pour assurer la pérennité de l'ensemble des régimes complémentaires.

→ **Nécessité (et risque !!) d'un pilotage global du régime de retraite des Professions Libérales :**

La CNAVPL n'a pas les moyens ni la vocation actuellement à devenir la gouvernance assurant une cohérence et créant des synergies dans la gestion.

Vis-à-vis de l'État, ce régime se distingue par l'absence de conventions d'objectifs et de gestion. Une telle convention contraindrait la CNAVPL et les sections professionnelles à s'engager sur des objectifs clairs avec un pilotage actualisé encadré par l'État.

Mais cela peut aussi pousser l'État (*comme cela s'est déjà passé en fin 2013*) à vouloir **intégrer plus** le régime libéral (*et ses résultats corrects et ses réserves*) dans le système global de la retraite (*pour présenter une meilleure situation générale*) et diminuer l'autonomie du régime libéral.



NOUVEAUTÉS DE LA RÉFORME DES RETRAITES 2014

C'est tout de même la quatrième réforme majeure en un peu plus de dix années. L'objectif est toujours d'amortir « l'effet ciseau » provoqué par la hausse importante des retraités et l'augmentation de l'espérance moyenne de vie alors que le nombre d'actifs cotisants a tendance à baisser.

Celle-ci concerne avant tous les régimes de **base** de retraite. Les régimes de retraite complémentaires (*Salariés, Professions Libérales, Artisans...*) n'y sont pas intégrés (*gestion spécifique par les partenaires sociaux ou par les professions*).

Les principales mesures de cette réforme concernent :

Le financement :

- Allongement de la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein (*de 166 trimestres à 172 trimestres*),
- Hausse du taux de cotisation vieillesse de base de 0,60 % de 2014 à 2017,
- Report de la revalorisation des retraites prévues en 2014,
- Fiscalisation des majorations de retraite pour les assurés ayant eu au moins trois enfants.

Le justice :

- Création d'un compte de prévention de la pénibilité pour les salariés (uniquement),
- Validation des trimestres sur la base d'une assiette minimum de cotisation de 150 heures de SMIC (*au lieu de 200 heures de SMIC*),
- Attribution d'un rabais pour le rachat des années d'études supérieures pour les jeunes dans leurs dix premières années de vie active,
- Validation possible des années de stage sur le futur,
- Refonte du cumul « Emploi / Retraite »,
- Meilleure prise en compte du handicap.

Compte tenu des prévisions du COR (*Conseil d'Orientation des retraites*) avec en particulier :

- Le ratio de deux cotisants pour un retraité en 2010 devrait se situer à 1,65 cotisant pour 1 retraité en 2020,
- Le montant moyen des pensions servies devrait croître de 0,80 % par an de 2011 à 2020 (*les pensions modestes des anciennes générations sont remplacées progressivement par des pensions plus élevées des nouveaux retraités*),

... le déficit global des régimes de retraite pourrait atteindre de 20 à 25 Milliards d'euros en 2015 malgré la réforme de 2014.



LA RECONSTITUTION DE CARRIÈRE

DROIT À L'INFORMATION

Depuis la Loi FILLON sur les retraites en 2003, le droit à l'information de l'assuré a été nettement amélioré.

Une information multi-régimes :

Le groupement « GIP INFO RETRAITE » coordonne l'information de 35 régimes de retraite de base et complémentaire.

Le Relevé de Situation Individuelle (RIS) :

Depuis 2007, ce relevé s'est mis en place progressivement. Il vous est adressé automatiquement toutes les cinq années (35 ans, 40 ans, 45 ans et 50 ans) par le dernier organisme de retraite dont vous relevez (en général, votre caisse de retraite libérale).

Depuis 2012, ce relevé de situation individuelle est disponible sur **internet**, soit auprès :

- De votre organisme actuel de retraite,
- De la CARSAT (www.lassuranceretraite.fr).

Il comporte une information **détaillée** (année par année) des :

- Trimestres,
- Points,

... acquis par le cotisant dans chaque organisme de retraite de base et complémentaire.

Pour chaque assuré, une vérification précise est judicieuse de ces informations afin de :

- Détecter les éventuelles erreurs ou omissions,
- Préparer les éventuelles régularisations de carrière.

L'Estimation Indicative Globale (EIG) :

Ce document reprend le relevé de situation individuelle précédent et une estimation du montant de la retraite des différents régimes de retraite de base et complémentaire auxquels l'assuré a cotisé.

L'estimation est réalisée pour différents âges de liquidation de la retraite (allant de l'âge le plus avancé de la génération – 60 ans à 62 ans – à l'âge d'annulation de la décote – 65 ans à 67 ans –).

Elle est basée sur les derniers paramètres connus :

- Stabilité des revenus sur le futur,
- Réglementation retraite en vigueur au jour du calcul,
- Non évolution de l'inflation, de la valeur des points retraite et autres données économiques.

Les montants communiqués n'ont pas valeur d'engagement et ils peuvent être :

- Très **précis** (si la date de départ est proche et les informations de trimestres et points complètes),
- **Erronés** (si les informations de la reconstitution de carrière sont incomplètes).

Cette estimation indicative est adressée automatiquement à 55 ans et ensuite tous les 5 ans.

L'Entretien Information Retraite :

Cet entretien permet de faire le point sur la carrière et d'obtenir des évaluations de retraite future.

Des questions spécifiques peuvent être posées à l'interlocuteur de la caisse sur les différents dispositifs existants (*rachat, surcote, cumul emploi / retraite...*).

Il s'adresse aux assurés âgés de 45 ans au moins.

UTILISATION DES INFORMATIONS

Carrière Salariée :

→ Vérifier les salaires bruts annuels mentionnés année par année

Pour régulariser : Il est indispensable de disposer des fiches de paie de chaque employeur ou d'une attestation de salaire conforme au livre de paie signée de l'employeur.

→ Vérifier les points de retraite complémentaire acquis chaque année auprès des caisses :

- ARRCO (retraite complémentaire du salarié non cadre et du salarié cadre sur la tranche A – 0 € à 37 548 €/an en 2014 – du salaire brut),
- AGIRC (retraite complémentaire du salarié cadre),
- IRCANTEC (retraite complémentaire du salarié non fonctionnaire travaillant dans des organismes publics).

Pour régulariser : il est indispensable de disposer des fiches de paie ou de relevés annuels de points de l'époque.

Carrière Libérale :

Toutes les cotisations sociales de retraite étant versées au même organisme, les erreurs de report de trimestres ou points sont rares.

→ Avant 2004 :

Peuvent ne pas être validés :

- La première (voire la deuxième) année de début d'activité compte tenu d'une exonération accordée par la caisse, → Régularisation possible par rachat dit « de début d'activité » jusqu'au 31 Décembre 2015 (Voir Chapitre VI - Le rachat de trimestre sur le passé),
- Les années incomplètes suite à une réduction de cotisation demandée par l'assuré : → Régularisation possible par un versement pour la retraite (= rachat FILLON) réalisable à tout moment (Voir Chapitre VI - Le rachat de trimestre sur le passé).

→ Depuis 2004 :

L'assiette de cotisation vieillesse à la retraite de base doit être **suffisante** chaque année pour valider quatre trimestres, soit :

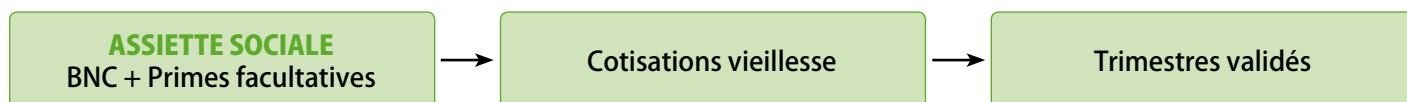
- Jusqu'en 2013 : Assiette supérieure à **800 h x SMIC horaire** (ex : 800 h x 9,43 € = 7 544 € en 2013) valide quatre trimestres,
- Depuis 2014 : Assiette supérieure à **600 h x SMIC horaire** (ex : 600 h x 9,53 € = 5 718 € en 2014) valide quatre trimestres.

Travailler une année entière ne garantit pas de valider quatre trimestres pour la retraite.

PÉRIODES VALIDABLES

Périodes cotisées :

Les trimestres acquis chaque année sont basés sur les cotisations vieillesse appelées par les caisses voir ci-dessus :



Périodes assimilées :

Ces périodes sans activité professionnelle sont validables (*comme des périodes cotisées*) et prises en compte :

- Dans la durée de cotisation de référence (*voir ci-après*),
- Dans le calcul de la retraite de base salariée ou libérale selon le cas.

Ces périodes sont :

→ Trimestres « Enfants » :

- Enfants nés avant le 1^{er} Janvier 2010 :
Jusqu'à 8 trimestres par enfant validé pour la mère
(*sous condition de l'avoir élevé pendant au moins 9 ans avant le seizième anniversaire*),
- Enfants nés depuis le 1^{er} Janvier 2010 :
 - 4 trimestres pour la maternité pour la mère,
 - 4 trimestres pour l'éducation pouvant revenir à la mère ou au père ou être partagé.

→ Trimestres « Chômage » :

- Chômage indemnisé :
Validation d'un trimestre par période de 50 jours d'indemnisation,
- Chômage non indemnisé :
Validation possible limitée à certains cas (*jusqu'à 6 trimestres sur la période de chômage indemnisé*).

→ Trimestres « Maladie / Invalidité » :

En cas d'indemnisation par un régime obligatoire suite à une incapacité temporaire de travail ou d'invalidité permanente.

→ Trimestres « Service Militaire » :

Validation d'un trimestre par période de 90 jours de service militaire.

Sur le relevé individuel de situation, ces périodes assimilées peuvent être déjà mentionnées.

Si elles sont absentes, il convient de réunir les justificatifs nécessaires à la validation :

- Livret de famille,
- Attestations ASSEDIC ou Pôle Emploi,
- Attestations de versement de prestations d'incapacité ou d'invalidité,
- État signalétique des services militaires (*à demander à l'armée*).

POINTS DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE DÉPART

Les nouveaux paramètres de départ en retraite définis par la réforme 2014 sont résumés dans le tableau suivant :

Principe :

Tout est basé sur l'année (*civile*) de naissance de l'assuré.

Durée de cotisation :

Cumul des trimestres « **cotisés** » et « **assimilés** » validés dans **tous** les régimes de retraite (*Salarié, Non Salarié, Fonction Publique, Étranger...*).

Age d'ouverture des droits :

Age **le plus avancé** pour percevoir une pension avec ou sans décote (= minoration) dans tous les régimes (*hors dispositifs spécifiques : carrières longues, handicapés...*).

Age d'annulation de la décote :

Age auquel tout assuré perçoit une retraite à **taux plein** (= *sans minoration*) même s'il n'a pas atteint la durée de cotisation de sa génération.

DATE DE NAISSANCE DE L'ASSURÉ	DURÉE DE COTISATION DE RÉFÉRENCE	AGE D'OUVREURE DES DROITS	ANNÉE LÉGALE DU DÉPART	AGE D'ANNULATION DE LA DÉCOTE	ANNÉE DE DÉPART SANS DÉCOTE
Avant le 1 ^{er} Juillet 1951	161 trimestres	60 ans	2011	65 ans	2016
Du 1 ^{er} Juillet 1951 au 31 Décembre 1951	162 trimestres	60 ans et 4 mois	2011 - 2012	65 ans et 4 mois	2016 - 2014
1952	163 trimestres	60 ans et 9 mois	2012 - 2013	65 ans et 9 mois	2017 - 2018
1953	164 trimestres	61 ans et 2 mois	2014 - 2015	66 ans et 2 mois	2019 - 2020
1954	165 trimestres	61 ans et 7 mois	2015 - 2016	66 ans et 7 mois	2020 - 2021
1955	166 trimestres	62 ans	2017	67 ans	2022
1956	166 trimestres	62 ans	2018	67 ans	2023
1957	166 trimestres	62 ans	2019	67 ans	2024
Du 1 ^{er} Juillet 1958 au 31 Décembre 1960	167 trimestres	62 ans	2020 - 2022	67 ans	2025 - 2027
Du 1 ^{er} Janvier 1961 au 31 Décembre 1963	168 trimestres	62 ans	2023 - 2025	67 ans	2028 - 2030
Du 1 ^{er} Janvier 1964 au 31 Décembre 1966	169 trimestres	62 ans	2026 - 2028	67 ans	2031 - 2033
Du 1 ^{er} Janvier 1967 au 31 Décembre 1969	170 trimestres	62 ans	2029 - 2031	67 ans	2034 - 2036
Du 1 ^{er} Janvier 1970 au 31 Décembre 1972	171 trimestres	62 ans	2032 - 2034	67 ans	2037 - 2039
A partir du 1 ^{er} Janvier 1973	172 trimestres	62 ans	2035	67 ans	2040

IV

LE RÉGIME DE RETRAITE LIBÉRALE DE BASE

RÈGLES DE CALCUL

La retraite est calculée selon la formule suivante

$$\text{RETRAITE} = \text{Nombre de points} \times \text{Valeur du point} \times \text{Taux de liquidation}$$

Nombre de points :

Cumul des points acquis chaque année par les cotisations versées.

- Avant 2004 : Acquisition de 100 points par trimestre quelle que soit la cotisation.
- Depuis 2004 : Acquisition des points en fonction du revenu soumis à cotisations (avec un maximum de 550 points par année).

Exemple : Assiette revenu : 50 000 €

Cotisation vieillesse de base : 4 066 €

[38 040 € x 10,10 % = 3 842 €

+ (50 000 € - 38 040 €) x 1,87% = 224 €]

Transformation de la cotisation en points :

• 3 842 € / 7,3181 € = 525 points

• 224 € / 113,816 € (prix d'acquisition) = 2 points

Total : 527 points.

- En cas d'incapacité de travail de plus de 6 mois : 400 points attribués,
- En cas d'invalidité totale et de poursuite de l'exercice : 200 points attribués.

Valeur annuelle du point :

0,562 € en 2014 (celle-ci étant modifiée chaque année selon décision de la loi de financement de la Sécurité Sociale).

Taux de liquidation :

De **75 %** à **100 %** (taux plein).

→ Taux plein acquis en cas de liquidation à :

- L'âge d'annulation de la décote selon le tableau précédent (65 ans à 67 ans selon l'année de naissance),
- L'âge (60 ans à 62 ans) où l'assuré atteint la durée de cotisation « tous régimes confondus » exigée selon l'année de naissance (160 trimestres à 172 trimestres).

→ Décote applicable : 1,25% par trimestre manquant par rapport :

- Soit la durée de cotisation de référence,
- Soit l'âge d'annulation de la décote.

Exemple : Assuré né en 1957 ayant 12 000 pts de retraite de base :

• Durée de référence : 166 trimestres

• Age d'annulation de la décote : 67 ans

Départ en retraite : 64 ans et 158 trimestres validés

• Nombre de trimestres manquants :

- Sur la durée : 166 tr - 158 tr = 8 tr x 1,25% = 10%

- Sur l'âge : (67 ans - 64 ans) x 4 = 12 tr x 1,25% = 15%

• Décote minimale : 10%

• Taux de liquidation : 100% - 10% = **90%**

• Retraite de base : 12 000 pts x 0,562 € x 90% = **6 070 €/an**

LA SURCOTE

Pour l'assuré qui demande à liquider sa retraite au-delà de :

- L'âge légal de départ de sa génération,
- La durée de référence « tous régimes confondus »,

Une majoration de la retraite de base de 0,75 % (1,25 % dans les régimes de base salariés et Avocats CNBF) par trimestre cotisé supplémentaire (depuis le 1^{er} Janvier 2004) est appliquée.

Exemple :

Assuré né en 1958 ayant 10 000 pts de retraite de base

- Age légal de liquidation : 62 ans
- Durée de référence : 167 trimestres atteints à 62 ans

Liquidation retraite décidée à 64 ans :

- Différé de 8 trimestres = 8 tr x 0,75 % = **6 %** de surcote

Retraite de base à 64 ans :

- 10 000 pts x 0,562 € x 100 % x 1,06 de surcote = **5 957 €/an**

LE DÉPART ANTICIPÉ « CARRIÈRES LONGUES »

Dans le cadre de la Loi FILLON aménagée en 2012 par un nouveau décret, ce dispositif permet sous réserve de respecter deux conditions obligatoires de pouvoir liquider ses droits retraite **avant l'âge légal de sa génération** (60 ans à 62 ans).

Les conditions concernent :

- La validation de 5 trimestres d'activité (ou 4 trimestres pour les assurés nés le quatrième trimestre civil) avant la fin de l'année civile des 16 ans, 17 ans ou 20 ans selon le cas,
- La validation d'un nombre minimum de trimestres dits « cotisés » (attention : la définition de ces trimestres est plus restrictive que celle des trimestres « tous régimes confondus »).

Le tableau ci-après résume les différentes options selon les générations :

VOUS ÊTES NÉ	VOUS POUVEZ PARTIR À LA RETRAITE ANTICIPÉE À PARTIR DE	VOUS DEVEZ AVOIR COMMENCÉ VOTRE ACTIVITÉ AVANT	DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE
1953	58 ans et 4 mois	16 ans	169 trimestres
	59 ans et 8 mois	17 ans	165 trimestres
	60 ans	20 ans	165 trimestres
1954	56 ans	16 ans	173 trimestres
	58 ans et 8 mois	16 ans	169 trimestres
	60 ans	20 ans	165 trimestres
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174 trimestres
	59 ans	16 ans	170 trimestres
	60 ans	20 ans	166 trimestres
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174 trimestres
	59 ans et 4 mois	16 ans	170 trimestres
	60 ans	20 ans	166 trimestres
1957	57 ans	16 ans	174 trimestres
	59 ans et 8 mois	16 ans	166 trimestres
	60 ans	20 ans	166 trimestres
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	175 trimestres
	60 ans	20 ans	167 trimestres
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	175 trimestres
	60 ans	20 ans	167 trimestres
1960 et après	58 ans	16 ans	175 à 180 trimestres
	60 ans	20 ans	167 à 172 trimestres

Le choix d'une liquidation anticipée permet de percevoir toutes les retraites acquises (*y compris les rentes viagères Madelin*).

Mais concernant le cumul « Emploi / Retraite », ce dispositif n'est pas adapté au cumul libéralisé tant que l'âge légal de la génération n'est pas atteint.

L'ASSURANCE VIEILLESSE VOLONTAIRE DES INACTIFS

Un professionnel libéral qui cesse toute activité professionnelle et ne peut prétendre à percevoir sa retraite en raison de son âge, peut demander à verser à titre **volontaire** les cotisations vieillesse du régime de base *(et dans certaines sections, les cotisations des régimes complémentaires et invalidité-décès)*.

L'objectif est de continuer à valider des trimestres *(sans activité)* pour limiter ou annuler les décotes possibles car la durée de cotisation de référence n'est pas atteinte à la date de cessation d'activité.

Le délai d'adhésion à cette assurance volontaire est de six mois maximum à compter de la date de cessation d'activité.

Pour le régime de base, la cotisation professionnelle volontaire *(déductible fiscalement du revenu imposable)* est assise sur le revenu libéral de la dernière année d'activité *(actualisé chaque année par l'application du taux d'évolution du plafond de la Sécurité Sociale)*.

Pour les régimes complémentaires, la cotisation volontaire est appelée *(ou pas)* différemment selon les sections.



LE RÉGIME DE RETRAITE LIBÉRALE COMPLÉMENTAIRE

RÈGLES DE CALCUL

Chaque caisse de retraite dispose d'un régime de retraite complémentaire spécifique (*pas d'uniformité contrairement au régime de base*).

Pour la plupart, la retraite est calculée selon la formule suivante :

$$\text{RETRAITE} = \text{Nombre de points} \times \text{Valeur du point} \times \text{Taux de liquidation}$$

Ces paramètres sont différents pour chaque caisse, que ce soit :

- Le montant des cotisations de retraite complémentaire,
- Le nombre de points acquis chaque année,
- La valeur du point de retraite,
- Le taux de liquidation de la retraite selon l'âge.

Pour ce dernier point, il est à noter que la notion d'âge d'annulation de la décote est très différemment appréciée :

	AGE D'ANNULATION DE LA DÉCOTE (TAUX DE LIQUIDATION = 100%)	OBSERVATIONS
CRN	67 ans ⁽¹⁾	Taux de liquidation à : 62 ans : 75 % 65 ans : 90 % 63 ans : 80 % 66 ans : 95 % 64 ans : 85 %
CAVOM	65 ans	Taux de liquidation à : 62 ans : 85 % 63 ans : 90 % 64 ans : 95 %
CARMF	65 ans	Taux de liquidation à : 62 ans : 85 % 63 ans : 90 % 64 ans : 95 %
CARCDSF	67 ans ⁽²⁾	Taux de liquidation à : 62 ans : 70 % 65 ans : 88 % 63 ans : 76 % 66 ans : 94 % 64 ans : 82 %
CAVP	67 ans ⁽³⁾	Taux de liquidation à : 62 ans : 81 % 65 ans : 96 % 63 ans : 86 % 66 ans : 98 % 64 ans : 91 %

⁽¹⁾ 65 ans si assuré né avant le 1^{er} Janvier 1954

⁽²⁾ A partir de la génération 1955

⁽³⁾ A partir de la génération 1956

	AGE D'ANNULATION DE LA DÉCOTE (TAUX DE LIQUIDATION = 100%)	OBSERVATIONS
CARPIMKO	65 ans	Taux de liquidation à ⁽²⁾ : 62 ans : 85 % 63 ans : 90 % 64 ans : 95 %
CARPV	65 ans	Taux de liquidation à : 62 ans : 85 % 63 ans : 90 % 64 ans : 95 %
CAVAMAC	67 ans ⁽²⁾	Taux de liquidation à : 62 ans : 75 % 65 ans : 90 % 63 ans : 80 % 66 ans : 95 % 64 ans : 85 %
CAVEC	65 ans	Taux de liquidation à : 62 ans : 85 % 63 ans : 90 % 64 ans : 95 %
CIPAV	65 ans à 67 ans (selon la génération)	Identique au régime de base : Taux plein ou décote de 1,25% par trimestre manquant applicable comme le régime de base
CNBF	65 ans à 67 ans (selon la génération)	Identique au régime de base : Taux plein ou décote de 1,25% par trimestre manquant applicable comme le régime de base

⁽¹⁾ Taux d'anticipation réduit à 88% / 92% / 96% si l'assuré a acquis le taux plein dans le régime de base.

⁽²⁾ A partir de la génération 1955.

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RETRAITE SPÉCIFIQUE AUX PROFESSIONS MÉDICALES CONVENTIONNÉES = ASV

Ces régimes de retraite constituent un **troisième** niveau de retraite pour les Médecins, les Auxiliaires Médicaux, les Directeurs de Laboratoires, les Chirurgiens-Dentistes et les Sages-Femmes.

Le mode de financement de ces régimes a été modifié récemment pour les différentes professions afin de pérenniser le service d'une pension sur le futur.

Les cotisations ont été majorées en incluant une part proportionnelle (*en plus de la part forfaitaire*).

La valeur du point a aussi subi des ajustements (*blocage ou baisse pour tous les points futurs et/ou passés*).

De plus, la prise en charge partielle des cotisations par l'Assurance Maladie (*qui devrait passer de 450 Millions d'Euros en 2012 à 690 Millions d'Euros en 2017 compte tenu des dernières réformes*) rend nécessaire un **pilotage global** (*mais complexe compte tenu des régulières négociations conventionnelles qui intègrent ces régimes*).

Ce troisième niveau représente un montant significatif de la retraite globale (*surtout pour les Médecins : environ 30%*).



LE RACHAT DE TRIMESTRE SUR LE PASSÉ

RACHAT DIT « DE DÉBUT D'ACTIVITÉ » jusqu'au 31/12/2015

Avant le 1^{er} Janvier 2004, les sections pouvaient accorder des dispenses de cotisation au régime de base pendant la première (ou les deux premières années) d'affiliation.

Le maximum rachetable est de huit trimestres dans ce cadre. La demande doit être effectuée avant le **1^{er} Janvier 2016**.

Le coût de ce rachat est fonction du revenu libéral (le plus élevé des trois dernières années précédant la demande). Et il est toujours beaucoup moins onéreux que le versement pour la retraite ci-après.

L'objectif de ce versement est de se rapprocher ou d'atteindre la durée de référence de cotisation pour liquider les retraites à taux plein.

Il est nécessaire de réaliser une approche **personnalisée** de l'incidence d'un tel rachat et de sa rentabilité financière (*gain de retraite / coût du rachat = ??? % de rentabilité*).

VERSEMENT POUR LA RETRAITE (= Rachat FILLON)

Depuis 2003, ce rachat permet dans les différents régimes de base de racheter **12 trimestres maximum** au titre :

- Soit des **années civiles** d'activité professionnelle ayant donné lieu à l'immatriculation mais n'ayant pas permis de valider 4 trimestres,
- Soit des années d'études supérieures ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme.

Le régime d'accueil du versement pour la retraite dépend de la carrière ou du premier régime vieillesse situé après les études.

Deux options de versement sont possibles :

- Rachat des **seuls** trimestres d'assurance pour majorer la durée de cotisation de référence,
- Rachat des trimestres d'assurance **et** de points (*dans le régime de base libéral*).

Ensuite, le coût du trimestre dépend :

- De l'âge de l'assuré au moment du rachat,
- Du revenu net de l'année précédant le rachat.

A titre d'exemple, le coût d'un trimestre s'élève en 2014 :

	A 30 ANS	
	Rachat trimestres seuls	Rachat trimestres et points
Régime LIBÉRAL	De 935 € à 1 068 €	De 1 385 € à 1 582 €
Régime SALARIÉ	De 1 487 € à 1 983 €	De 2 204 € à 2 938 €

(Selon le revenu N-1)

	A 60 ANS	
	Rachat trimestres seuls	Rachat trimestres et points
Régime LIBÉRAL	De 2 465 € à 2 817 €	De 3 653 € à 4 173 €
Régime SALARIÉ	De 3 275 € à 4 367 €	De 4 854 € à 6 472 €

(Selon le revenu N-1)

Comme précédemment, une approche personnalisée de la carrière de l'assuré est **indispensable** pour apprécier la rentabilité financière de ce rachat.

VII

LE CUMUL « EMPLOI / RETRAITE » AMÉLIORER LE REVENU TEMPORAIREMENT

Il est possible de poursuivre une activité professionnelle en percevant tout ou partie de sa retraite.

La réforme des retraites de 2014 va modifier les règles pour le cumul des pensions liquidées **à partir du 1^{er} Janvier 2015**.

Nécessaire de liquider toutes les pensions simultanément :

Auparavant, un assuré ayant cotisé auprès de plusieurs régimes pouvait liquider certaines retraites et différer les autres (*en les majorant via les cotisations vieillesse supplémentaires versées dans le régime dans lequel l'activité est poursuivie*).

Cette obligation doit s'appliquer quel que soit le régime dans lequel l'assuré fait sa demande.

Les cotisations vieillesse seront versées à fonds perdus :

Dès lors qu'une retraite de base aura été liquidée, il n'est plus possible de générer de nouveaux droits dans les autres régimes de base et les régimes complémentaires.

Même en reprenant une activité dans un régime dans lequel l'assuré n'a jamais cotisé (*et qui ne lui verse pas de retraite*), les cotisations vieillesse obligatoires ne produiront plus de droits.

Le cumul **intégral** (dit « libéralisé ») des retraites et d'un revenu d'activité **sans limite** nécessite de respecter les deux conditions :

- Avoir liquidé toutes les retraites des régimes obligatoires de base et complémentaire acquises en France et à l'Étranger,
- Avoir atteint l'âge légal de liquidation de la génération (*de 60 à 62 ans*) et avoir liquidé les retraites de base à **taux plein**,

Ou

- Avoir atteint l'âge légal d'annulation de la décote de sa génération (*de 65 ans à 67 ans*).

En cas de liquidation anticipée « carrières longues » à 60 ans, le cumul libéralisé n'est pas accessible et le revenu de l'activité poursuivie est limité, pour un professionnel libéral, à un Bénéfice Non Commercial (*et non pas au total des recettes*) égal au plafond de la Sécurité Sociale (*soit 37 548 €/an en 2014*).

En cas de dépassement de ce seuil de Bénéfice Non Commercial, la retraite Libérale servie est suspendue pour une durée proportionnelle au dépassement dans la limite de douze mois maximum.

Si un professionnel libéral liquide à 62 ans toutes ses retraites avec une décote (*car il n'a pas atteint la durée de cotisation de référence de sa génération*), le revenu libéral de l'activité poursuivie sera plafonné (*comme ci-dessus*) jusqu'à l'âge où l'assuré aurait atteint la retraite à taux plein (*au plus tard 67 ans*).



SITUATION DU CONJOINT DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL

1. CONJOINT COLLABORATEUR OU PACSÉ COLLABORATEUR :

Tout conjoint ou pacsé participant régulièrement à l'exercice de l'activité libérale doit obligatoirement avoir un statut juridique et social dans l'Entreprise Libérale.

Deux situations possibles :

→ Le conjoint ou pacsé est Salarié avec une rémunération.

Il relève du statut social du **salarié** avec les avantages classiques :

- Protection maladie, incapacité et invalidité,
- Constitution d'une retraite auprès du régime de base de la Sécurité Sociale et des régimes complémentaires ARRCO et AGIRC
- ... et le coût des charges sociales,

→ Le conjoint ou pacsé participe sans rémunération.

Il relève alors du statut social de conjoint **collaborateur**.

Il doit être affilié à la même caisse de retraite que le professionnel libéral auprès des régimes de :

- Retraite de base libéral,
- Retraite complémentaire libéral,
- Incapacité-décès.

Différents niveaux de cotisation sont proposés dans ces régimes et le choix est libre pour le conjoint ou pacsé collaborateur. Jusqu'au 31 Décembre 2020, il est possible de **racheter** des périodes passées de conjoint collaborateur dans la limite de six années (à voir les conditions précises dans le décret N° 2012-1034 du 7 Septembre 2012).

2. PENSION DE REVERSION DU CONJOINT SURVIVANT MARIE DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL :

Cette pension concerne le seul conjoint survivant marié (*pas le pacsé, ni le concubin*).

→ Réversion du régime de retraite de base libéral :

- Conditions d'âge du conjoint :
55 ans pour les décès intervenus depuis le 1^{er} Janvier 2009.
- Taux de réversion :
54 % de la pension de base perçue par l'assuré ou qu'il aurait perçue (*à taux plein*).
- Majoration possible :
11,10 % depuis le 1^{er} Janvier 2010 sous conditions à respecter par le conjoint survivant.
- Plafond de ressources à respecter :
Si le conjoint survivant vit seul :
- 4 966,60 € pour les trois derniers mois (*précédent la demande*),
- 19 822,40 € pour les douze derniers mois.

Si le conjoint survivant vit en couple :
- 7 928,96 € pour les trois derniers mois,
- 31 715,84 € pour les douze derniers mois.

Les conditions sont identiques dans les régimes de base de la Sécurité Sociale, de la MSA et du RSI.

→ Réversion des régimes complémentaires libéraux :

- Plafond de ressources à respecter : **AUCUN** (*pour toutes les caisses*).
 - Conditions d'âge de conjoint :
 - Taux de réversion :
-] DIFFÉRENTS SELON LES CAISSES

	AGE DU CONJOINT POUR PERCEVOIR	TAUX DE RÉVERSION
CRN Complémentaire	52 ans	60 % ⁽¹⁾
CAVOM Complémentaire	60 ans	60 %
CARMF Complémentaire	60 ans	60 %
CARMF ASV	60 ans	50 %
CARCDSF Complémentaire	65 ans ⁽²⁾	60 %
CARCDSF ASV	65 ans	60 %
CAVP Complémentaire (classe 1)	60 ans	60 %
CAVP ASV	60 ans	50 %
CARPIMKO Complémentaire	65 ans	60 %
CARPIMKO ASV	65 ans	50 %
CARPV Complémentaire	60 ans	60 %
CAVAMAC Complémentaire	65 ans	60 %
CAVEC Complémentaire	60 ans	60 %
CIPAV Complémentaire	60 ans	60 %

CNB Complémentaire	50 ans ⁽³⁾	60 %
-------------------------------	-----------------------	------

⁽¹⁾ Peut être porté à 100 % à la demande du notaire lors de la liquidation de sa retraite.

⁽²⁾ Peut être anticipé avec minoration.

⁽³⁾ Peut être anticipé si au moins un enfant à charge du conjoint survivant et 5 ans de mariage.



STRATÉGIES « RETRAITE »

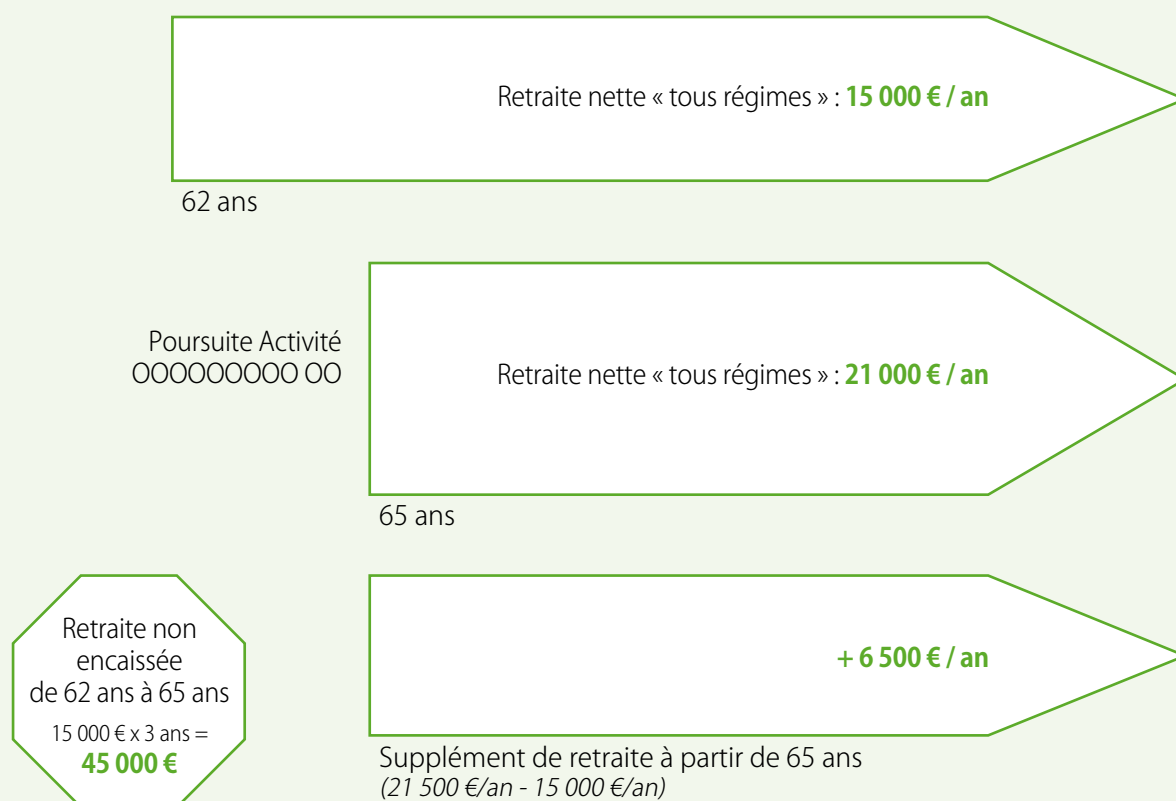
OPTIMISATION DU CHOIX DE L'ÂGE DE LIQUIDATION AVEC LE CALCUL DE L'ÂGE DE SEUIL DE RENTABILITÉ

Il convient de disposer d'évaluations fiables de la retraite nette pour différents âges de liquidation.

Le calcul de l'âge de seuil de rentabilité consiste à évaluer la durée nécessaire au-delà de l'âge le plus éloigné de liquidation retenu (*65 ans ou 67 ans dans les exemples ci-après*) **pour récupérer la retraite non encaissée** entre l'âge de liquidation le plus avancé (*62 ans dans nos exemples ci-après*) et l'âge de liquidation le plus éloigné.

Plus le délai de récupération va s'allonger, plus il sera judicieux de retenir l'âge de liquidation le plus avancé sans attendre.

Exemple 1 : Liquider la retraite à 62 ans ou à 65 ans ?



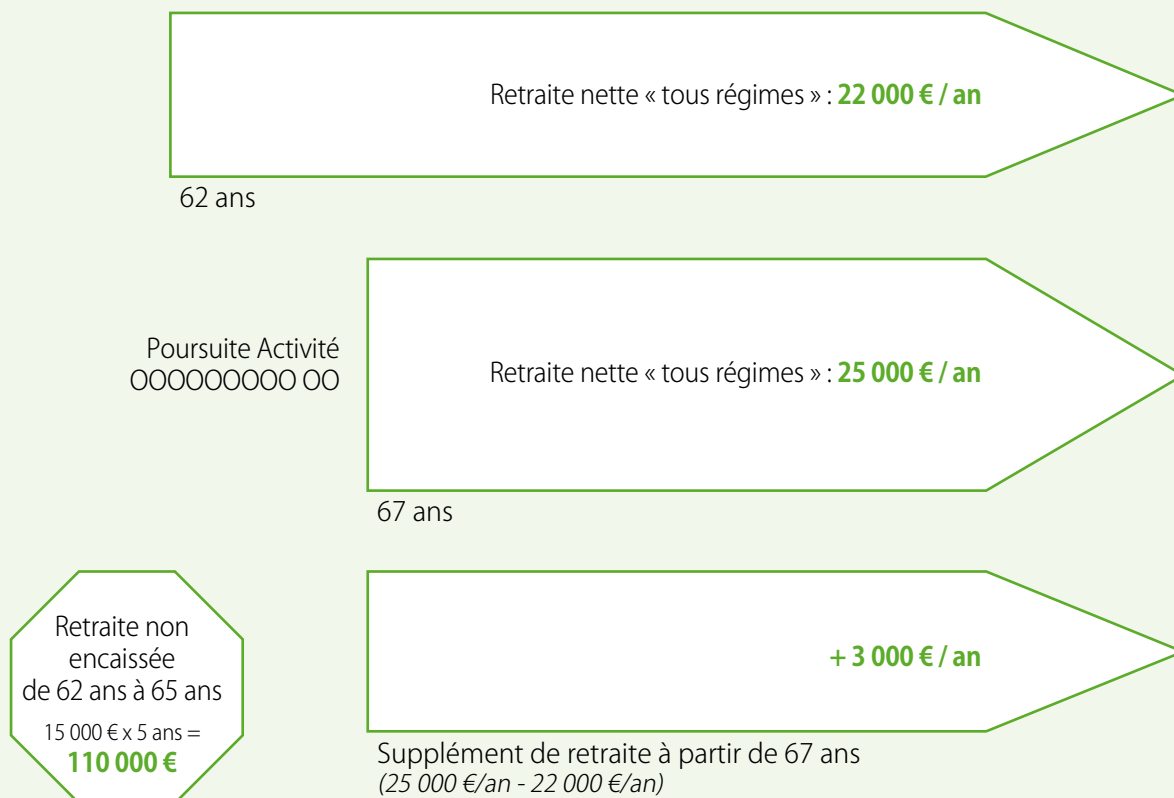
Délai de récupération de la retraite non encaissée = **7 ans**
(45 000 € : 6 500 €)

C'est donc vers l'âge de **72 ans** (*65 ans + 7 ans*) que l'assuré aura eu raison de liquider sa retraite à 65 ans plutôt qu'à 62 ans. En considérant que :

- Cet âge de seuil de rentabilité se situe largement **en deçà** de l'espérance moyenne de vie,
- La progression de la retraite sur trois années est **significative** (+43%)

La poursuite de l'activité et la liquidation de la retraite à 65 ans sont « **financièrement** » plus judicieuses.

Exemple 2 : Liquider la retraite à 62 ans ou à 67 ans ?



Délai de récupération de la retraite non encaissée = **37 ans**
(110 000 € : 3 000 €)

C'est donc vers l'âge de **104 ans** (67 ans + 37 ans) que l'assuré aura eu raison de liquider sa retraite à 67 ans plutôt qu'à 62 ans.

Les cotisations vieillesse après 62 ans sont **peu efficaces** pour générer des droits supplémentaires significatifs. La liquidation de la retraite est plus judicieuse à 62 ans.

Si l'assuré souhaite poursuivre encore son activité libérale, il convient alors d'envisager un cumul « Emploi / Retraite ».

CONSTITUTION DU FUTUR REVENU PENDANT LA RETRAITE

La préparation du revenu « retraite » nécessite une approche **globale** :

→ QUAND ?

Age souhaité ou âge raisonnable ?

→ QUEL REVENU ?

A synthétiser par un bilan « Retraite »

→ COMBIEN ÉPARGNER POUR ATTEINDRE UN OBJECTIF DE REVENU SUFFISANT ?

Imaginer son train de vie futur après la cessation d'activité professionnelle. Des postes de dépenses auront disparu (*emprunts, enfants...*), des besoins nouveaux apparaîtront (*loisirs...*). Des arbitrages seront possibles (nouvelle résidence principale).

Cette approche est indispensable pour appréhender le **découvert** en revenu à effacer.

La construction de ce revenu total passe par l'addition de la retraite :

- Des régimes obligatoires,
- Des régimes par capitalisation auxquels le professionnel libéral peut abonder,
- Des revenus issus du patrimoine.

Bien sûr, il est **totalelement indispensable** pour le professionnel libéral de constituer :

→ De la retraite complémentaire **par capitalisation** sur des produits spécifiques,
Et/ou

→ Du patrimoine **immobilier ou mobilier** pouvant générer des revenus complémentaires à la retraite.

Parmi les différentes formules disponibles pour cette capitalisation, nous pouvons distinguer deux familles :

→ La **CAPITALISATION FINANCIÈRE** via des produits de nature différente :

- Épargne bancaire (*trésorerie et livrets*),
- Épargne boursière (*comptes titres, PEA...*),
- Épargne moyen / long terme (*Assurance-vie, contrats à sortie en rente viagère, épargne salariale...*).

→ La **CAPITALISATION IMMOBILIÈRE** via diverses approches telles :

- L'acquisition de la résidence principale,
- L'acquisition d'un local professionnel (*loué par sa propre entreprise*),
- L'acquisition de biens immobiliers de **rapport** (*en défiscalisation ou pas*) pouvant générer à terme des revenus locatifs,
- L'acquisition de biens immobiliers de **plus-value** dont l'objectif est la cession au moment de la retraite pour générer du capital disponible (*sans souci de gestion de locataire*),
- L'acquisition de « pierre-papier » (*SCPI, SICAV foncières...*) avec versement de revenus locatifs réguliers sans gestion par le propriétaire.

Il convient d'adapter la stratégie personnelle du professionnel libéral à son profil :

- Durée restant à courir jusqu'à la retraite,
- Patrimoine / Épargne déjà en cours de constitution,
- Objectif de revenu complémentaire à terme (*selon le bilan « retraite » réalisé et le découvert mis en évidence*),
- Fiscalité actuelle (*voire future*) sur le revenu (*impôt*) et le patrimoine (*ISF, succession*),
- Sensibilité au risque de l'investissement et à l'arbitrage financier-immobilier.

Nous pourrions synthétiser une approche efficace du revenu « Retraite » comme suit :

- Une résidence principale financée à 100% (*taxes et frais d'entretien souvent significatifs*),
- Un revenu mensuel **régulier** (*retraites, rentes viagères, revenus locatifs, prélèvement sur un capital*) couvrant les dépenses habituelles de la famille (*ce revenu étant souvent totalement fiscalisé → essayer de l'adapter au besoin courant sans se retrouver à épargner régulièrement*),
- Une trésorerie bancaire permettant d'ajuster le revenu régulier le cas échéant,
- Un capital **disponible** peu (*ou pas*) fiscalisé sur les retraits occasionnels et générant un rendement supérieur à la trésorerie.

Si vous êtes en couple, l'appréhension du revenu pendant la retraite est d'abord globalisée pour le couple.

N'oubliez pas d'envisager la situation financière du **conjoint-survivant** (*seul après le décès du professionnel libéral*) qui peut être très dégradée dans cette situation (*réversion des pensions, usufruit possible du patrimoine, capitaux disponibles...*).

Nota : Nous vous recommandons de compléter cette lecture avec un autre de nos ouvrages « Produits Retraite : Réfléchir avant de souscrire ».

ANNEXE

CRN

CAISSE DE RETRAITE DES NOTAIRES

43 Avenue Hoche - 75008 PARIS

Tél : 01 53 81 75 00 - Fax : 01 40 54 82 91

www.crn.fr

retraite@crn.fr

CAVOM

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE

DES OFFICIERS MINISTERIELS, OFFICIERS PUBLICS ET DES COMPAGNIES JUDICIAIRES

9 Rue de Vienne - 75403 PARIS CEDEX 08

Tél : 01 44 95 68 00 - Fax : 01 44 95 68 08

www.cavom.org

contact@cavom.fr

CARMF

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MÉDECINS DE FRANCE

46 Rue Saint-Ferdinand - 75841 PARIS CEDEX 17

Tél : 01 40 68 32 00 - Fax affiliés : 01 55 37 99 78

Fax allocataires : 01 45 72 03 56

www.carmf.fr

affiliations.cotis@carmf.fr et allocataires@carmf.fr

CARCDSF

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES

50 Avenue Hoche - 75381 PARIS CEDEX 08

Dentistes :

Tél : 01 40 55 42 42 - Fax : 01 42 67 43 70

Sages-Femmes :

Tél 01 40 55 63 50 - Fax : 01 40 55 63 51

www.carcdsf.fr - contacts@carcdsf.fr

CARPIMKO

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES INFIRMIERS, MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES, PÉDICURES-PODOLOGUES, ORTHOPHONISTES ET ORTHOPTISTES

6 Place Charles de Gaulle

78882 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Tél : 01 30 48 10 00 - Fax : 01 30 48 10 77

www.carpimko.fr

CARPV

CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES VÉTÉRINAIRES

64 Avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS

Tél : 01 47 70 72 53 - Fax : 01 53 24 92 17

www.carpv.fr

contact@carpv.fr

CAVAMAC

CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE DES AGENTS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES NON SALARIÉS D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

30 Rue Olivier-Noyer CS N°51432 - 75676 PARIS CEDEX 14

Tél : 01 44 01 19 80 - Fax : 01 44 01 18 18

www.cavamac.fr

relations.agents@cavamac.fr

CAVEC

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

9 Rue de Vienne - 75403 PARIS CEDEX 08

Tél : 01 44 95 68 10 - Fax : 01 44 95 68 18

www.cavec.org

contact@cavec.fr

CIPAV

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE

9 Rue de Vienne - 75403 PARIS CEDEX 08

Tél : 01 44 95 68 20 - Fax : 01 53 75 20 41

www.cipav-retraite.fr

CNAVPL

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

102 Rue de Miromesnil - 75008 PARIS

Tél : 01 44 95 01 50 - Fax : 01 45 61 91 37

www.cnavpl.fr

CNBF

CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS

11 Boulevard de Sébastopol - 75038 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 42 21 32 30 - Fax : 01 42 21 32 71

www.cnbff.fr

cnbfff@cnbfff.fr

Collection **Le Plus UNASA.**
Directeur des publications : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en chef : Jacky PINEAUD. *Comité de rédaction* : **Pascal SOULAIN (consultant en protection sociale)**, Laurence IRASTORZA, Hervé BALLAND, Yannick JAN, Jean-Charles MERCIER, Philippe PAILLET, Jacky PINEAUD, Patrick POLI.

© Unasa 01/2015 - REFLEX Communication - Niort (79)